

**Projet de règlement grand-ducal
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de
Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques
ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1er.- La série des directives énumérées à l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues est complétée par les directives suivantes:

Directive	Dénomination	Journal officiel de l'Union européenne
2009/1/CE	Directive de la Commission, du 7 janvier 2009, modifiant , aux fins de son adaptation au progrès technique, la directive 2005/64/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des véhicules à moteur au regard des possibilités de leur réutilisation , de leur recyclage et de leur valorisation	L9 14 janvier 2009
2009/19/CE	Directive de la Commission, du 12 mars 2009, modifiant , aux fins de son adaptation au progrès technique, la directive 72/245/CEE du Conseil concernant les parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) produits par les véhicules à moteur	L70 14 mars 2009
2009/58/CE	Directive du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, relative aux dispositifs de remorquage et de marche arrière des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	L198 30 juillet 2009
2009/59/CE	Directive du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, relative aux rétroviseurs des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	L198 30 juillet 2009
2009/60/CE	Directive du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, relative à la vitesse maximale par construction et aux plates-formes de chargement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	L198 30 juillet 2009
2009/61/CE	Directive du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, relative à l' installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	L203 5 août 2009

2009/62/CE	Directive du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, relative à l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à deux ou trois roues	L198 30 juillet 2009
2009/63/CE	Directive du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, relative à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	L214 19 août 2009
2009/64/CE	Directive du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, relative à la suppression des parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) produits par les tracteurs agricoles ou forestiers	L216 20 août 2009
2009/66/CE	Directive du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, relative au dispositif de direction des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	L201 1 ^{er} août 2009
2009/67/CE	Directive du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur à deux ou trois roues	L222 25 août 2009
2009/68/CE	Directive du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant la réception par type de composant des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	L203 5 août 2009
2009/76/CE	Directive du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, relative au niveau sonore aux oreilles des conducteurs de tracteurs agricoles ou forestiers à roues	L201 1 ^{er} août 2009
2009/78/CE	Directive du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, relative à la béquille des véhicules à moteur à deux roues	L231 3 septembre 2009
2009/79/CE	Directive du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, relative au dispositif de retenue pour passagers des véhicules à moteur à deux roues	L201 1 ^{er} août 2009
2009/80/CE	Directive du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, relative à l'identification des commandes, témoins et indicateurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues	L202 4 août 2009
2009/108/CE	Directive de la Commission, du 17 août 2009, modifiant , aux fins de son adaptation au progrès technique, la directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues	L213 18 août 2009
89/680/CEE	Rectificatif à la directive 89/680/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, modifiant la directive 77/536/CEE concernant le rapprochement des législations des Etat membres relatives aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	L295 4 novembre 2008
93/92/CEE	Rectificatif à la directive 93/92/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur à deux ou trois roues	L327 5 décembre 2008

2006/27/CE	Rectificatif à la directive 2006/27/CE de la Commission, du 3 mars 2006, modifiant, pour les adapter au progrès technique, la directive 93/14/CEE du Conseil relative au freinage des véhicules à moteur à deux ou trois roues , la directive 93/34/CEE du Conseil relative aux inscriptions réglementaires des véhicules à moteur à deux ou trois roues , la directive 95/1/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la vitesse maximale par construction , ainsi qu'au couple maximal et à la puissance maximale nette du moteur des véhicules à moteur à deux ou trois roues et la directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certain éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues	L288 30 octobre 2008
------------	--	-------------------------

Art. 2.- Les directives suivantes énumérées à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 précité sont abrogées :

74/151/CEE; 74/152/CEE; 74/346/CEE; 75/321/CEE; 75/322/CEE; 77/311/CEE; 78/933/CEE; 79/532/CEE; 79/533/CEE; 88/410/CEE; 88/411/CEE; 88/412/CEE; 93/29/CEE; 93/31/CEE; 93/32/CEE; 93/92/CEE; 93/94/CEE; 98/38/CE; 98/39/CE; 98/40/CE, 98/89/CE; 1999/24/CE; 1999/26/CE; 1999/56/CE; 1999/58/CE; 2000/72/CE; 2000/73/CE et 2000/74/CE.

Art. 3.- Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Concerne: projet de règlement grand-ducal complétant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

A) Considérations générales

La loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques a spécialement introduit une base légale adéquate pour prendre le type de règlements faisant l'objet du projet sous avis en complétant l'article 2 de ladite loi par un paragraphe 4 nouveau. Ce nouveau texte répond aux prescriptions de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution introduit par la loi du 19 novembre 2004, qui dispose que « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre les règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. »

Les directives C.E. qui ont été édictées dès 1970 dans le but de supprimer les entraves réglementaires à l'établissement et au fonctionnement d'un marché automobile commun et d'harmoniser les critères techniques et les procédures de réception des véhicules et pièces de véhicules pour en assurer la reconnaissance réciproque par les Etats membres sont transposées par règlement grand-ducal. Depuis lors, plus de cent directives du Conseil ont été édictées dans le domaine de l'homologation automobile qui ont par la suite été en grande partie adaptées au progrès technique par la voie de directives de la Commission.

Les règlements grand-ducaux transposant les directives dans le droit national interne peuvent, en vue de la publication des textes communautaires à transposer, renvoyer à la publication faite à cet égard au Journal officiel de l'Union européenne. Ce renvoi permet de renoncer à la reproduction au Mémorial des textes volumineux des directives communautaires et de leurs annexes, surtout que les dispositions concernées n'intéressent qu'un nombre limité d'instances et de personnes actives dans le milieu luxembourgeois de la réception automobile. Il est proposé de recourir à la possibilité ainsi offerte pour transposer formellement dans le droit interne luxembourgeois dix-sept directives et trois rectificatifs de directives. Il s'agit des directives 2009/1/CE, 2009/19/CE, 2009/58/CE, 2009/59/CE, 2009/60/CE, 2009/61/CE, 2009/62/CE, 2009/63/CE, 2009/64/CE, 2009/66/CE, 2009/67/CE, 2009/68/CE, 2009/76/CE, 2009/78/CE, 2009/79/CE, 2009/80/CE et 2009/108/CE publiées au Journal officiel de l'Union européenne les 14 janvier 2009, 14 mars 2009, 30 juillet 2009, 1^{er} août 2009, 4 août 2009, 5 août 2009, 18 août 2009, 19 août 2009, 20 août 2009, 25 août 2009 et 3 septembre 2009. A l'exception des directives 2009/1/CE, 2009/19/CE et 2009/108/CE, ces directives constituent des versions codifiées de directives existantes ayant été modifiées à plusieurs reprises et de façon substantielle. Comme ces

directives codifiées abrogent plusieurs directives qui sont énumérées à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues, ces directives doivent être transposées, d'une part, en ajoutant leurs références à l'article 1^{er} précité, et, d'autre part, en enlevant de l'article 1^{er} précité la référence aux directives abrogées.

Sont également transposés dans le droit interne luxembourgeois trois rectificatifs ayant trait aux directives 89/680/CEE, 93/92/CEE et 2006/27/CE et ayant été publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 4 novembre 2008, 5 décembre 2008 et 30 octobre 2008.

Par analogie aux règlements grand-ducaux complétant le règlement grand-ducal du 30 janvier 1983 portant acceptation de certains Règlements (ECE) annexés à l'Accord concernant l'adaptation de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, la présente transcription se fera en complétant l'article 1er du règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relative à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

B) Commentaire des articles

ad Art. 1^{er}

La liste des directives de réception automobiles transposées de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 précité est complétée par les directives 2009/1/CE, 2009/19/CE, 2009/58/CE, 2009/59/CE, 2009/60/CE, 2009/61/CE, 2009/62/CE, 2009/63/CE, 2009/64/CE, 2009/66/CE, 2009/67/CE, 2009/68/CE, 2009/76/CE, 2009/78/CE, 2009/79/CE, 2009/80/CE et 2009/108/CE et par les rectificatifs concernant les directives 89/680/CEE, 93/92/CEE et 2006/27/CE.

ad Art. 2

Sont enlevées de la liste des directives de réception automobile de l'article 1^{er} précité les références aux directives abrogées par les directives précitées, à part les directives 2009/1/CE, 2009/19/CE et 2009/108/CE, à savoir les références aux directives 74/151/CEE, 74/152/CEE, 74/346/CEE, 75/321/CEE, 75/322/CEE, 77/311/CEE, 78/933/CEE, 79/532/CEE, 79/533/CEE, 88/410/CEE, 88/411/CEE, 88/412/CEE, 93/29/CEE, 93/31/CEE, 93/32/CEE, 93/92/CEE, 93/94/CEE, 98/38/CE, 98/39/CE, 98/40/CE, 98/89/CE, 1999/24/CE, 1999/26/CE, 1999/56/CE, 1999/58/CE, 2000/72/CE, 2000/73/CE et 2000/74/CE.

ad Art. 3.

Formule exécutoire.